

**LIMITATION DE VITESSE
50 KMS / HEURE
CHEMIN DE LA FOUX**

**Pôle Réglementation &
Services aux Citoyens**

☎ 04.42.65.65.00

rsc@mairie-fuveau.com

Date de la publication : 12 février 2024

Extrait du registre des arrêtés N° : **074-2024**

Nous, Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Maire de la commune de Fuveau,
Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des véhicules circulant sur les voies communales classées hors agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière, notamment en raison de l'étroitesse de cette voie communale, d'abaisser la vitesse de tous les véhicules de 80km/h à 50km/h sur le « Chemin de la Foux ».

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur le Chemin de la Foux, voie hors agglomération, comprise entre le rond-point du Goï et la RD46 (route de Belcodène) est limitée à une vitesse de 50km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Service Techniques de la commune de Fuveau.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

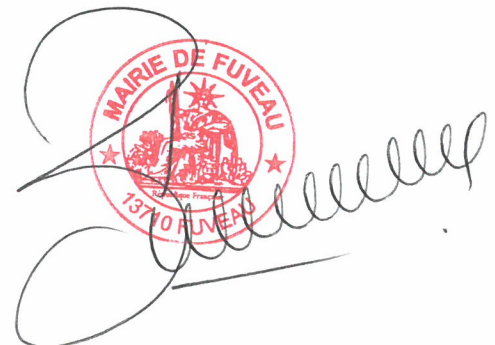
Article 4 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fuveau, le 12 février 2024.

Mme le Maire,

Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



The image shows a handwritten signature in black ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE FUYEAU' at the top, a central emblem with a star and a figure, and '13710 FUYEAU' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.